



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code de l'action sociale et des familles

### Article D245-35

**Version en vigueur depuis le 20 décembre 2005**

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R586)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à D281-3)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles R241-1 à R247-12)

Chapitre V : La prestation de compensation à domicile (Articles R245-1 à R245-72)

Section 3 : Gestion de la prestation de compensation (Articles D245-25 à R245-72)

Sous-section 2 : Décision d'attribution (Articles D245-29 à R245-36)

Paragraphe 4 : Date d'ouverture des droits (Articles D245-34 à D245-35)

#### Article D245-35

**Version en vigueur depuis le 20 décembre 2005**

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 de la prestation de compensation, ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

**Création Décret n°2005-1591 du 19 décembre 2005 - art. 1 () JORF 20 décembre 2005**